

Conférence a adopté une déclaration et un programme d'action visant à mettre en œuvre une stratégie efficace à long terme pour résoudre certains des graves problèmes de réfugiés existant en Afrique.

Durant toute l'année 1984, le Canada a continué de poursuivre ses objectifs humanitaires de protection et de réinstallation des réfugiés et des autres personnes faisant face à de graves dangers. Le Plan annuel du Canada en faveur des réfugiés du Canada prévoyait l'admission de 10 000 personnes en 1984; ce nombre a été dépassé, 10 474 réfugiés aidés par le gouvernement ayant été admis. En outre, 3 890 réfugiés ont été parrainés par le secteur privé et 958 ont été admis sur la foi de demandes faites au Canada. Le nombre total d'admissions de réfugiés s'est chiffré à 15 322 en 1984, soit une augmentation de 13 pour cent par rapport à 1983.

En outre, près de 12 000 personnes ont été admises dans le cadre de programmes humanitaires spéciaux. En 1984, le programme de réunification des familles pour les Vietnamiens a permis l'entrée de quelque 7 900 personnes, soit une augmentation de 130 pour cent. Les services de traitement des réfugiés d'Amérique centrale ont connu une expansion, et un programme spécial pour les prisonniers politiques et les personnes opprimées du Guatemala a commencé en avril. Le nombre de réfugiés en provenance d'Afrique et du Moyen-Orient a également augmenté. Le Canada a poursuivi sa participation aux deux programmes parrainés par le Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'Indochine: le Plan (DISERO), Plan d'offres de réinstallation au débarquement, qui permet la réinstallation au Canada des personnes recueillies en mer par les navires marchands battant pavillon de complaisance ou par les navires de pays incapables d'accepter des réfugiés; et le Programme anti-piraterie, dont l'objectif consiste à réduire le nombre d'attaques contre les « réfugiés de la mer ».

Grâce à ces programmes humanitaires, le Canada a pu aider plus de 27 000 personnes en 1984.

## **Droit international privé**

Le ministère a offert divers services visant à faciliter les recours juridiques mettant en cause les juridictions étrangères et canadiennes aux termes de conventions ou de procédures convenues. Étant donné la mobilité croissante de l'homme moderne, diverses questions (prestations de sécurité sociale, obligations alimentaires, jugements d'entretien et autres questions connexes) ont obligé les États à collaborer. Comme nombre de ces questions relèvent de la compétence des provinces, le ministère assure la liaison avec celles-ci afin d'arrêter et d'appliquer les modalités réciproques nécessaires. En 1984, le ministère a travaillé à la révision de son manuel intitulé *Entraide judiciaire internationale en matières civile, commerciale, administrative et criminelle*, conçu pour faciliter la tâche des avocats et des officiers de justice canadiens aux prises avec des problèmes de droit international.

Le Canada a signé avec 19 pays des conventions sur les procédures juridiques en matières civile et commerciale. Ces conventions contiennent des dispositions sur la signification réciproque des documents juridiques et sur la réception de la preuve dans les affaires civiles soit au Canada pour utilisation à l'étranger, soit dans un pays étranger pour utilisation au Canada. Le ministère a également pu signaler les documents juridiques à l'étranger dans des pays avec lesquels il n'avait pas de conventions, en invoquant le principe de la réciprocité.

Le Canada a signé des traités d'extradition avec quelque 40 pays, et possède des arrangements d'extradition avec les pays du Commonwealth aux termes du Fugitive Offenders Program de Grande-Bretagne. De nouveaux traités se négocient avec la Belgique, la France et les Pays-Bas mais ils ne sont pas encore entrés en vigueur. Le 16 février 1985, le Canada et la Finlande ont échangé les instruments de ratification sur un nouveau traité d'extradition qui est alors entré en vigueur. En 1984-1985, le Canada a demandé l'extradition d'une personne d'Australie, que les tribunaux de ce pays ont accordée. Toutefois, le procureur général d'Australie a refusé l'extradition pour le bon motif que celle-ci serait injuste ou oppressive. Il s'agissait d'un acte exécutif plutôt que judiciaire et le gouvernement australien a récemment présenté un projet de loi qui, lorsqu'il sera adopté, accordera ce pouvoir discrétionnaire au procureur général.

Le ministère continue de s'intéresser activement aux problèmes que soulève sur le plan international un certain nombre de cas d'« enlèvement d'enfants » découlant d'un conflit entre la mère et le père au sujet de la garde de leur enfant. Bien que les fonctionnaires du ministère ne puissent représenter devant un tribunal étranger le parent d'un enfant enlevé, ou lui fournir des conseils sur le droit étranger, le ministère a fait de son mieux pour obtenir des renseignements sur le bien-être des enfants en cause et, dans la mesure du possible, a prêté son concours en vue de leur retour au Canada dans les cas où les tribunaux canadiens avaient déjà statué sur la garde de l'enfant.

Sur la scène internationale, le Canada a activement participé en 1980 à la rédaction finale de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants, qui a été adoptée à la quatorzième session de la Conférence de La Haye sur le droit international privé. Il a signé cette convention le 25 octobre de la même année et a consulté les autorités provinciales avant de la ratifier. La Convention a également été ratifiée par la France, le Portugal et la Suisse et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1983. Son utilité principale est d'assurer une collaboration judiciaire permettant d'obtenir que l'enfant déplacé illicitement soit promptement envoyé chez celui de ses parents qui en avait la garde dans le pays où il a été enlevé. En 1984-1985, Terre-Neuve, le Québec et les Territoires du Yukon ont adopté les mesures législatives nécessaires pour appliquer la Convention, rejoignant ainsi le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique. On s'attend à ce que les autres provinces suivent leur exemple en temps opportun.

En 1984-1985, la Section des réclamations de la Direction générale des affaires juridiques a continué de négocier des règlements de réclamations avec des pays où subsistent encore des réclamations canadiennes aux termes du droit coutumier international. Il y eut du progrès au cours de l'année avec la République démocratique allemande. La Section des réclamations a également aidé des Canadiens, qu'il s'agisse de citoyens ou de sociétés, qui tentent de faire reconnaître leurs droits éventuels à propos de réclamations contre des gouvernements étrangers pour perte de propriété. Ces réclamations visaient de nombreux pays, de l'URSS à l'Iran, en passant par les États-Unis et la Yougoslavie.

De plus, la Direction générale a travaillé en étroite collaboration avec la Commission des réclamations étrangères, qui a été établie aux termes de la *Loi sur les enquêtes*, et est sous l'autorité directe du secrétaire d'État aux Affaires extérieures et du ministre des Finances. Lorsqu'une entente est conclue